

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET: MÉMOIRES RELATIFS À UNE MOTION SUR LA LISTE DES AFFAIRES CIVILES NON CONTESTÉES

Plusieurs personnes ont demandé si la Cour avait ordonné ou mis un œuvre un changement de pratique en ce qui concerne les causes apparaissant sur la liste des affaires civiles non contestées. Ces personnes cherchaient en particulier à savoir s'il y avait maintenant une nouvelle pratique consistant à exiger qu'un mémoire soit déposé avant l'obtention de l'ordonnance ou de la mesure de redressement demandée.

Il faut comprendre ici que, dans le cas de certaines affaires complexes ou tout à fait uniques, le juge président la liste des affaires civiles non contestées a le pouvoir de demander de la documentation supplémentaire pour étayer ou clarifier une demande de redressement ou d'ordonnance. Ceci peut comprendre, entre autres, des copies de la législation ou la réglementation pertinente. Étant donné la nature non contestée de la liste et le principe de la proportionnalité, la soumission de cette documentation supplémentaire n'exige pas le dépôt d'un mémoire.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE : Le 9 décembre 2014